



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 21 mai 2010: L'honorable Michèle Pausé du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Stéphane Bernatchez et madame Renée Lescop, a rendu, le 30 avril dernier, un jugement concluant que, selon la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, la partie défenderesse, la **Municipalité de Saint-Jean-de-Matha**, a porté atteinte au droit de madame **Parise Mastropaolo** à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, de ses droits et libertés, sans distinction ou exclusion fondées sur le handicap, en ne déneigeant pas correctement une entrée de la maison de madame Mastropaolo et en ne s'assurant pas qu'elle ait accès à la voie publique.

Madame Mastropaolo, qui se représente elle-même en l'instance, est handicapée. Elle vit seule et souffre d'arthrose sévère avec discopathie dégénérative et de multiples maladies chroniques. Pour la majorité de ses déplacements à l'extérieur, elle utilise un quadriporteur. Depuis que des adaptations ont été effectuées à sa résidence en 1999, la seule sortie extérieure lui permettant d'utiliser son quadriporteur se trouve à l'arrière de sa maison et donne, par une rampe d'accès, sur un rond de virée. Celui-ci est déneigé par la Municipalité depuis 1971. La plainte de madame Mastropaolo est à l'effet que la Municipalité accumule de la neige devant la sortie arrière de sa propriété et refuse, malgré ses demandes répétées, de déneiger cet espace. Au cours de l'hiver 2005-2006, cela l'a empêchée d'avoir accès à la voie publique avec son quadriporteur.

Le Tribunal considère que le déneigement des voies de circulation automobile constitue un service ordinairement offert au public par rapport auquel la *Charte* interdit la discrimination. Le Tribunal estime que cette garantie d'égalité prévaut même si le déneigement des chemins publics relève du pouvoir discrétionnaire d'une municipalité. Ainsi, « [...] lorsque la municipalité effectue, directement ou par l'entremise d'un sous-contractant, le déneigement des chemins, elle doit le faire dans le respect de la *Charte* » (para. 158). Une fois qu'elle décide d'offrir un service public, une municipalité doit le faire conformément à la *Charte*, c'est-à-dire sans porter préjudice à quiconque en raison de caractéristiques personnelles visées par l'interdiction de la discrimination, tel le handicap. Le pouvoir discrétionnaire d'une municipalité ne saurait donc exclure la protection contre la discrimination offerte par la *Charte*. En conséquence, la Municipalité avait l'obligation de prendre en compte la situation particulière de madame Mastropaolo et de s'assurer que le déneigement était fait de manière à ce que l'entrée de sa résidence soit dégagée.

Selon le Tribunal, le fait que le rond de virée ne soit pas un chemin public et que madame Mastropaolo ait fait construire sa descente sans autorisation et sur un terrain qui ne lui appartenait pas ne peut justifier le refus opposé par la Municipalité. Par ailleurs, aucune preuve n'a été présentée pour démontrer que l'accommodement que la défenderesse a offert à madame Mastropaolo après les faits en litige, soit d'envoyer une « pépîne » déneiger la portion du rond de virée devant la rampe d'accès, constituait une contrainte excessive pour la Municipalité. L'accommodement demandé n'était donc pas déraisonnable au moment des faits en litige. Or en l'absence de contrainte excessive, le droit à l'égalité impose à un fournisseur de services l'obligation d'accommoder les personnes atteintes d'un handicap.

Le Tribunal conclut toutefois qu'il ne peut accorder le montant des dommages moraux et punitifs réclamé par madame Mastropaolo (20 000,00 \$) puisqu'elle a été « en grande partie l'artisan de sa propre exclusion » (para. 189). Elle a d'abord fait aménager la descente pour son quadriporteur sur un terrain dont une partie ne lui appartenait pas. Elle a ensuite trompé la Municipalité et la Société d'habitation du Québec dans le processus d'approbation des plans pour l'adaptation de sa résidence. Le Tribunal relève en outre dans son témoignage plusieurs contradictions et exagérations qui entachent sa crédibilité par rapport à l'importance des dommages qu'elle réclame.

Il n'en demeure pas moins que madame Mastropaolo a subi un préjudice réel en demeurant recluse et en bénéficiant de moins de services offerts par les employés du CLSC. Ceux-ci soustrayaient en effet le temps requis par le déneigement des services personnels donnés à madame Mastropaolo. En ce sens, le Tribunal considère que la demanderesse a droit à la somme de 5 000 \$ pour compenser le dommage moral subi.

Par ailleurs, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'octroyer des dommages punitifs puisque la preuve ne démontre pas que l'atteinte illicite aux droits de madame Mastropaolo était aussi intentionnelle. Au contraire, « les dirigeants du conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha ont toujours été diligents et attentifs [à ses] demandes répétées [...] » (para. 206).

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir : <http://www.canlii.org/ft/qc/qctdp/>

Pour information : M^c Sylvie Gagnon
(514) 393-6651